

NOTE D'INFORMATION

N° 2024/01

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires, Mmes les Présidentes et Présidents d'Établissements
Publics Intercommunaux, Mmes les Directrices Générales et Directeurs Généraux des
Services et Secrétaires de Mairie.

RECAPITULATIF DES COTISATIONS APPLICABLES PAR LES EMPLOYEURS PUBLICS TERRITORIAUX AU 1er janvier 2024

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Veillez trouver ci-joint les **tableaux récapitulatifs des cotisations** applicables au 1er janvier 2024 pour
les agents relevant :

- du **régime spécial** de sécurité sociale : agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire
de travail est supérieure ou égale à 28 h ;
- du **régime général** de sécurité sociale : agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire
de travail est inférieure à 28 h et agents contractuels de droit public quel que soit le temps de
travail.

Informations complémentaires :

- **Plafond mensuel de la Sécurité Sociale** du 1er janvier au 31 décembre 2024 : **3 864,00 euros**.
- Valeur mensuelle du **SMIC brut au 01/01/2024** : **1766,92 euros** ; **SMIC Horaire** : **11,65 euros**.
- **Indice majoré minimum dans la fonction publique** ne nécessitant pas de versement d'indemnité
différentielle : **IM 366** (1 801,73 euros brut/mois).

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement
complémentaire.

A Volx, le 22/01/2024

**Mise à jour le 02/02/2024 suite à la publication
du décret n° 2024-49 du 30 janvier 2024**

P/le Président et par délégation
La Directrice Générale des services
Réjane JULLÉROT

Jacques DEPIEDS
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

I - REGIME SPECIAL			
<i>Agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28 h</i>			
CHARGES SOCIALES et CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	<i>Part patronale</i>	<i>Part salariale</i>	
C.S.G. – Contribution Sociale Généralisée		2,40 % (non déductible)	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature. (1)
R.D.S. – Remboursement de la dette sociale		6,80 % (déductible)	
		0,50 % (non déductible)	
Maladie - Maternité	8,88 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
Contribution Solidarité Autonomie (CSA)	0,30 %		
Allocations familiales	5,25 %		
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)	0,10 % (< de 50 agents)		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale (6)
	0,50 % FNAL 0,1% + suppl.0,4 % (≥ 50 agents)		<i>Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)</i>
Versement Mobilité	(2)		<i>Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)</i>
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)	31,65 % (3)	11,10 %	Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)	5,00 %	5,00%	Primes, heures supplémentaires, heures complémentaires, indemnités, supplément familial, avantages en nature (Sont exclus le traitement indiciaire, la NBI) dans la limite d'un plafond fixé à 20 % du traitement brut indiciaire
Allocation Temporaire Invalidité (ATIACL)	0,40 %		Traitement de base indiciaire hors N.B.I.
AUTRES CHARGES			
CDG COTISATION OBLIGATOIRE (4)	0,77 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
CDG COTISATION ADDITIONNELLE (4)	0,70 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
CDG SERVICE HYGIENE ET SECURITE (4)	0,12 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
CNFPT (5)	0,90 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)
CNFPT MAJORATION APPRENTISSAGE (5)	0,10%		Traitement de base indiciaire plus N.B.I. (6)

1. L'assiette est de 100 % pour une rémunération au moins égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 185 472 € en 2023) et pour les indemnités de licenciement, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.

2. Applicable aux collectivités d'au moins 11 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement mobilité sont assujettis à la contribution versement mobilité. : [cliquer ici](#).

3. En application du décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019, le taux de la contribution patronale pour la constitution des droits à pensions des fonctionnaires de l'Etat en détachement ou mis à disposition dans la Fonction Publique Territoriale est fixé au 1er janvier 2020, à hauteur du taux de la cotisation CNRACL.

4. Taux fixé par le conseil d'administration pour la cotisation obligatoire, additionnelle et pour la cotisation facultative hygiène et sécurité (note d'information n°2023/22 du 28/12/2023).

5. La cotisation obligatoire au CNFPT et celle Majoration Apprentissage => si au moins un emploi à temps complet est inscrit au budget au 1er janvier de l'année pour les collectivités ou établissements publics territoriaux.

Cas spécial des SDIS : une sur-cotisation de 0,86 % est à prévoir soit un taux CNFPT de 1,76 % pour chaque sapeur-pompier professionnel.

6. L'assiette doit comprendre le complément de traitement indiciaire (CTI). Les agents bénéficiant du CTI sont les agents exerçant :

- leurs fonctions dans des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;
- des fonctions analogues à celles exercées dans la FPH
- des fonctions d'accompagnement socio-éducatif
- exerçant des missions d'aide à domicile.

II – REGIME GENERAL				
<i>Agents titulaires et stagiaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 h et agents contractuels de droit public quel que soit le temps de travail.</i>				
CHARGES SOCIALES et CONTRIBUTIONS		TAUX		ASSIETTE
		Part patronale	Part salariale	
C.S.G. – Contribution Sociale Généralisée			2,40 % (non déductible)	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature. (1)
			6,80 % (déductible)	
R.D.S. – Remboursement de la dette sociale			0,50 % (non déductible)	
Maladie – Maternité		13 %		Brut imposable y compris les avantages en nature.
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie		0,30 %		
Allocations familiales		5,25 %		
Accident du travail		1,72% (Taux variable) (2)		
Fonds National d'Aide au Logement (FNAL)		0,10 % (< de 50 agents)		Brut imposable y compris les avantages en nature à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
		0,50 % FNAL 0,1% + suppl.0,4 % (≥ 50 agents)		Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse déplafonnée		2,02 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature.
Vieillesse plafonnée		8,55 %	6,90 %	Brut imposable y compris les avantages en nature à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
Versement Mobilité		(3)		Brut imposable y compris les avantages en nature
IRCANTEC	Tranche A	4,20 %	2,80 %	Brut imposable hors supplément familial de traitement, y compris les avantages en nature à concurrence du plafond de la Sécurité Sociale
	Tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors supplément familial de traitement et le plafond S.S.
Cotisation Assurance Chômage (4)		4,05 %		Brut imposable y compris les avantages en nature (sans dépasser 4 fois le plafond de Sécurité sociale) – uniquement pour les agents contractuels
AUTRES CHARGES				
CDG COTISATION OBLIGATOIRE (5)		0,77 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG COTISATION ADDITIONNELLE (5)		0,70 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CDG SERVICE HYGIENE ET SECURITE (5)		0,12 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
CNFPT (6)		0,90 %		Brut imposable y compris les avantages en nature.
CNFPT MAJORATION APPRENTISSAGE (6)		0,10%		Brut imposable y compris les avantages en nature.

1. L'assiette est de 100 % pour une rémunération au moins égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 185 472€ en 2023) et pour les indemnités de licenciement, les indemnités de fonction perçues par les élus locaux ainsi que les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance.
 2. Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024 - Taux national variable selon les collectivités et notifié **chaque début d'année par la CARSAT**.
 3. Applicable aux collectivités de plus de 11 salariés dans le périmètre d'une autorité organisatrice de la mobilité où a été institué le versement mobilité sont assujettis à la contribution versement mobilité. : **[cliquer ici](#)** .
 4. Pour les collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC. Ne concerne que les agents contractuels.
 5. Taux fixé par le conseil d'administration pour la cotisation obligatoire, additionnelle et pour la cotisation facultative hygiène et sécurité (note d'information n°2023/22 du 28/12/2023).
 6. La cotisation obligatoire au CNFPT et celle Majoration Apprentissage => si au moins un emploi à temps complet est inscrit au budget au 1er janvier de l'année pour les collectivités ou établissements publics territoriaux.
- Cas spécial des SDIS : une sur-cotisation de 0,86 % est à prévoir soit un taux CNFPT de 1,76 % pour chaque sapeur-pompier professionnel.